

Commune de Servion



REGLEMENT COMMUNAL

concernant

Le stationnement des résidents

et autres ayants droits

sur la voie publique

Juillet 2017

TABLE GENERALE DES MATIERES

Chapitre I : Dispositions générales

Article	1	But
Article	2	Champ d'application territorial
Article	3	Champ d'application personnel

Chapitre II : Dispositions en matière de stationnement privilégié

Article	4	Durée de stationnement
Article	5	Autorisations
Article	6	Restrictions
Article 7		Changement des coordonnées du titulaire
Article	8	Refus de l'octroi de l'autorisation
Article	9	Retrait de l'autorisation
Article	10	Autorité délégataire

Chapitre III : Signalisation

Article	11	Signalisation communale
---------	----	-------------------------

Chapitre IV Taxes et émoluments

Article	12	Taxes et émoluments
---------	----	---------------------

Chapitre V Dispositions administratives et pénales

Article	13	Recours – protection juridique
Article	14	Droits réservés
Article	15	Autorité d'exécution
Article	16	Dispositions abrogatoires
Article	17	Entrée en vigueur

- Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les Communes,
- Vu les articles 8 et 26 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière,
- Vu l'article 51 du règlement communal de police du 3 septembre 1997,

La Municipalité de Servion adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But

¹ Le présent règlement fixe les conditions du stationnement sur la voie publique et sur les différentes places de parcage situées sur le territoire de la Commune de Servion.

² Il précise les conditions de stationnement sur le domaine public et dans des zones où la durée de stationnement est limitée.

Article 2 Champ d'application territorial

¹ Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

² Le territoire de la Commune peut être divisée en zones avec ou sans macarons autorisés.

Article 3 Champ d'application personnel

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. aux personnes ayant leur domicile principal sur le territoire de la Commune de Servion, pour les véhicules dont ils sont propriétaires ;
- b. aux personnes à mobilité réduite ;
- c. aux services de police et de secours ;
- d. aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;
- e. aux entreprises dont le siège social se trouve dans la commune de Servion, en fonction des places disponibles ;

- f. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- g. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux sur le territoire communal ;
- h. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées telles que les entreprises de déménagement, les entreprises de dépannage, lors de cérémonies religieuses ; etc.
- i. aux visiteurs sur le territoire de la Commune pour une durée limitée.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT PRIVILEGIE

Article 4 Durée du stationnement

¹ La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger à la limite de stationnement ;
- b. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- c. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- d. octroyer, refuser ou retirer les autorisations ;
- e. statuer sur les recours ;
- f. établir une liste d'attente dans le cas où l'offre de stationnement ne pourrait satisfaire à la demande.

² La Municipalité peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 5 Autorisations

¹ La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 une autorisation de stationnement à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

² La Municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

³ L'autorisation est valable uniquement dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

⁴ L'autorisation mentionne la durée de sa validité, la zone dans laquelle elle peut être utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule concerné.

⁵ La durée de l'autorisation n'excède pas 6 jours ouvrables pour une autorisation provisoire et une année pour abonnement. Elle peut être renouvelée aux conditions fixées par la Municipalité.

⁶ Les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité ou par la gendarmerie sont réservées.

Article 6 Restrictions

¹ L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

² L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement. Elle exclut la possibilité de se parquer librement dans les zones non autorisées.

³ L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné. A défaut, le bénéficiaire n'a pas le droit de parquer gratuitement.

⁴ L'autorisation est incessible et intransmissible ; le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

⁵ Il ne sera délivré aucune autorisation de stationnement aux camping-cars, aux remorques et aux caravanes ni aux véhicules stationnés à des fins publicitaires.

⁶ Le stationnement de véhicules affectés à la vente de marchandises est subordonné à une autorisation municipale.

⁷ Le stationnement des véhicules sans plaque d'immatriculation n'est pas autorisé sur la voie publique ni sur les places de parc publiques.

⁸ Dans les espaces non réglementés, les véhicules stationnés sur les places de parc publiques, qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation municipale, ne doivent pas stationner plus de trois jours consécutifs.

⁹ Les articles 12, 13 et 14 du Règlement communal de police doivent être scrupuleusement respectés, tout abus pourrait entraîner le retrait de l'autorisation de stationnement.

⁹ La décision de refus est notifiée par écrit par la Municipalité Elle est succinctement motivée et elle indique les voies de recours.

¹⁰ La Municipalité est compétente pour accorder de cas en cas et à titre exceptionnel une autorisation à des personnes qui ne répondraient pas aux conditions mentionnées ci-dessus.

Article 7 Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité mais au plus tard dans les 14 jours.

Article 8 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée ni à un véhicule dont les dimensions mettent en danger la sécurité routière.

² La Municipalité peut refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens des articles 6 et 9 du présent règlement.

Article 9 Retrait de l'autorisation

¹ La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à réitérées reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 12 du présent règlement ;
- e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou par son règlement d'application.

² Dans les cas visés par l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé « *pro rata temporis* ».

³ Dans les cas visés par les lettres b, c, d et e de cet article 9, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 10 Autorité délégataire

La Municipalité peut déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales et de contrôler le stationnement.

CHAPITRE III

SIGNALISATION

Article 11 Signalisation communale

La Municipalité fait placer les signaux et tracer les marquages relatifs aux décisions qu'elle prend, sous réserve de l'approbation de l'autorité cantonale en vertu de l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la circulation routière (LVCR) et de l'article 107, alinéa 1, de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR).

CHAPITRE IV

TAXES ET EMOLUMENTS

Article 12 Taxes et émoluments

¹ La Municipalité fixe les taxes et émoluments perçus en vertu du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment pour :

- a. les autorisations spéciales,
- b. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement,
- c. les autorisations sectorielles (stationnement privilégié),
- d. les autorisations délivrées à des entreprises, des associations ou des particuliers,
- e. les autorisations pour les stationnements limités,

² La taxe fait l'objet d'un règlement édicté par la Municipalité. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

³ L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement auprès de la bourse communale.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 13 Recours – protection juridique

Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 10 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 14 Droits réservés

Les lois cantonales et fédérales et le règlement communal de police en vigueur demeurent réservés.

Article 15 Autorité d'exécution

¹ La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

² La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

Article 16 Dispositions abrogatoires

Le présent règlement abroge toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou par la Municipalité.

Article 17 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date de son entrée en vigueur après adoption et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservé.

Adopté par la Municipalité de Servion, dans sa séance du 10 juillet 2017

<p>Le Syndic</p>  <p>Cédric Matthey</p>	 <p>MUNICIPALITE DE SERVION</p>	<p>Le Secrétaire</p>  <p>Claudine Burri-Monney</p>
---	---	---

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date
du

25 JUL. 2017

La cheffe du département :



